Inspiration
Reggio Emilia
Pédagogie . Créativité . Recherche

STATUTS

Préambule

L'association « Inspiration Reggio Emilia » a pour vocation de transmettre et promouvoir l'expérience et la philosophie éducative de Reggio Emilia dans l'espace francophone, en s'appuyant sur la confiance et le partenariat établis avec Reggio Children.

Article 1 – Nom et siège

1. L'association porte le nom **« Inspiration Reggio Emilia »**.
2. Elle a son siège dans la commune de **Lausanne (VD), Suisse**.
3. Elle pourra établir des activités dans d'autres pays, principalement francophones.

Article 2 – But

L'association a pour but :

1. Promouvoir et diffuser l'approche et l'expérience pédagogique de la ville de Reggio Emilia, notamment grâce à son partenariat avec *Reggio Children*, l'association étant le point de référence officiel pour les pays francophones au sein du Réseau international de *Reggio Children*;
2. Créer et nourrir une communauté de professionnel.le.s qui s'en inspirent;
3. Soutenir une culture de l'éducation ancrée dans la posture de chercheur, la créativité et les multiples formes d'expression personnelle ainsi que l'importance des relations humaines pour l'apprentissage, notamment à travers la formation, la recherche et le dialogue avec toutes les personnes intéressées par ces thèmes;
4. Développer des projets éducatifs, ateliers, formations et publications, en Suisse et à l'international.

L’association exerce ses activités **à but non lucratif**, mais peut réaliser des **revenus liés à des prestations de services, formations, projets financés, dons et subventions**. Les éventuels bénéfices générés par l’association sont exclusivement réinvestis au service de sa mission.

Article 3 – Durée

La durée de l’association est illimitée.

Article 4 – Moyens

Pour atteindre ses buts, l’association peut :

1. Organiser des événements, ateliers, formations et conférences.
2. Réaliser des publications et supports éducatifs.
3. Collaborer avec d’autres associations, institutions ou organismes privés/publics.
4. Recueillir des fonds et bénéficier de subventions.
5. Acquérir, gérer et vendre des biens nécessaires à son activité.
6. Réaliser toute activité permettant l’accomplissement des buts statutaires.

Article 5 – Membres

1. L’association est composée de :

 - **Membres du Comité**, responsables de la direction et de la représentation légale, élus pour **un mandat de 2 ans, renouvelable**. A la création de l’association, les membres du Comité sont les membres fondateurs.

 - **Membres honoraires consultatifs**, nommés pour soutenir l’association par leur expertise, leur réseau ou leur engagement symbolique, pour **un mandat d’un an, renouvelable**. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation et ne sont pas rémunérés pour leur rôle consultatif. Toutefois, ils peuvent fournir des prestations ponctuelles ou des services à l’association, qui feront l’objet d’une **approbation préalable et d’une documentation transparente**, selon les mêmes principes que pour les membres du Comité (cf. Article 9).

- **Membres adhérents**, s'étant acquitté des frais d'adhésion annuels et pouvant accéder à plusieurs services tels que l'accès à des ressources en ligne ainsi que la participation à des rencontres entre pairs autour de l'inspiration de Reggio Emilia en Francophonie. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

- **Membres de soutien**. Toutes les personnes, institutions et organisations qui souhaitent s'engager en faveur des objectifs de l'association Inspiration Reggio Emilia. Ces personnes s'inscrivent sur le site internet de l'association et rejoignent son réseau afin de contribuer à mettre en œuvre la vision de l'association dans le cadre de leurs rôles, fonctions et mandats respectifs. Elles peuvent retirer leur participation à ce réseau à tout moment sur leur demande. Les membres de soutien n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

2. Outre les conditions spécifiques à chaque catégorie de membre, la qualité de membre se perd également par démission, révocation ou décès. Les membres adhérents conservent le bénéfice des services liés à leur adhésion pendant toute l'année en cours.

3. Cette structure de gouvernance reflète l'historique de l'association et le lien officiel avec *Reggio Children*, et vise à garantir la cohérence de sa mission éducative et de son rayonnement international.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent de :

1. Prestations de formations, ateliers et autres services et activités payantes.
2. Projets financés par subventions, partenariats ou mécénat.
3. Dons, legs et contributions volontaires.
4. Cotisation des membres adhérents.
5. Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7 – Organe de contrôle

1. Si l'association dépasse les seuils légaux pour le contrôle (CC art. 69b), un **organe de révision** sera nommé par l'Assemblée générale.
2. Pour le moment, un contrôle simple par le Comité ou par un membre externe désigné par l'Assemblée générale est suffisant.

Article 8 – Comité

1. L'association est dirigée par un **Comité de 3 à 7 membres**, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 2 ans, renouvelable.
2. Le Comité représente l'association légalement et gère ses affaires courantes. Il est notamment compétent pour :

 a. prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;

 b. veiller à l'application des statuts ;

 c. administrer les biens de l'association ;

 d. engager et gérer le personnel et les bénévoles ;

 e. représenter l'association.

3. Le Comité peut déléguer certaines tâches opérationnelles à des membres ou collaborateurs, selon les besoins.
4. Le Comité peut proposer la nomination de **membres honoraires consultatifs**, approuvée par l'Assemblée générale.
5. Le Comité se réunit au minimum quatre fois par année (en présentiel ou en ligne). Il convie les membres honoraires à participer à ses réunions selon l'ordre du jour.

Article 9 – Rémunération des membres du Comité et membres honoraires et prévention des conflits d'intérêts

1. Les membres du Comité et les membres honoraires peuvent, pour des missions ponctuelles et limitées en temps, percevoir une rémunération ou remboursement de frais, **en lien direct avec des prestations opérationnelles ou de gestion de projets**.
2. Cette rémunération peut être versée soit :
 a) directement par l'association (en tant qu'employeur),
 b) par un autre organisme employeur qui facture ses services à l'association.
3. Toute rémunération doit être **pré-approuvée par l'Assemblée générale** ou par le Comité pour les missions mineures et documentée dans le procès-verbal.
4. Les membres rémunérés doivent **se déclarer inéligibles à voter** sur des décisions relatives à leur rémunération.
5. Toute relation financière avec un membre du Comité ou membre honoraire doit être mentionnée dans les rapports annuels pour garantir la transparence externe.

Article 10 – Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres du Comité et des membres honoraires. Les membres adhérents et de soutien peuvent y participer sur invitation individuelle par décision des membres du Comité.
2. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité par écrit (email), au moins 10 jours avant la date prévue.
3. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour :
 - Élire les membres du Comité,
 - Approuver les comptes et le rapport d'activité,
 - Décider des rémunérations et autres questions importantes.
4. Les décisions sont prises à la majorité des participants.

Article 11 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 – Dissolution

1. La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. En cas de dissolution, l'actif éventuel sera attribué à un ou plusieurs organismes poursuivant un but d'intérêt public ou d'utilité publique et ne pourra en aucun cas être distribué aux membres, conformément aux articles. 60-79 du Code civil relatifs aux associations.

Article 13 – Dispositions finales / clause internationale

1. L'association peut exercer ses activités à l'étranger et accueillir des membres ou partenaires internationaux.
2. Elle s'engage à respecter les lois locales des pays où elle intervient.

Article 14 – Responsabilité

L'association répond seule de ses engagements sur son patrimoine. Les membres et les organes ne répondent pas personnellement des dettes de l'association.

Article 15 – Dispositions légales

Pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC) sont applicables.

Adoptés à Lausanne, le 12/12/2025

Pour l'association Inspiration Reggio Emilia

Les fondatrices

Marion JULIA *Méline Dutriévoz-Boyer* *Jelissa Risse*





